

Incidence de la langue juridique sur la langue de la gestion

Robert Dubuc

Volume 24, Number 1, mars 1979

La traduction juridique

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/002597ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/002597ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dubuc, R. (1979). Incidence de la langue juridique sur la langue de la gestion. *Meta*, 24(1), 159–165. <https://doi.org/10.7202/002597ar>

Incidence de la langue juridique sur la langue de la gestion

Dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise, les réalités juridiques occupent une place d'une certaine importance que reflète, bien sûr, le vocabulaire courant de la gestion.

Il y a d'abord les expressions qui relèvent des affaires juridiques de l'entreprise : relations avec les tribunaux, poursuites, contrats, droits. Viennent ensuite les expressions reliées à la structure juridique et à l'exploitation de l'entreprise. À ces questions, on peut rattacher certaines expressions utilisées dans les assemblées délibérantes. Enfin, il circule bon nombre d'expressions courantes à coloration juridique.

Il ne saurait être question, dans le cadre d'un article comme celui-ci, de traiter ces diverses facettes du vocabulaire juridique d'une façon exhaustive. Nous allons tâcher de retenir, à l'intérieur de chaque catégorie, quelques expressions qui posent des problèmes aux traducteurs et terminologues d'entreprises.

1.0 *Affaires juridiques*¹

La traduction de l'adjectif *legal* entraîne des difficultés. Ces problèmes ne sont pas nouveaux. Tous les chroniqueurs linguistiques ont à tour de rôle épilogué sur cette question. L'erreur la plus courante est évidemment de traduire automatiquement *legal* par LÉGAL.

Le service qui s'occupe des affaires juridiques d'une entreprise se nomme en anglais *legal department* d'où les traductions de « département légal » ou de « service légal ». En français deux appellations sont pour ainsi dire en concurrence CONTENTIEUX² et SERVICES JURIDIQUES. Ordinairement, le contentieux ne s'occupe que des affaires litigieuses, tandis que les services juridiques prennent à leur charge l'ensemble des affaires juridiques, y compris la gestion des contrats, l'application des lois, etc.

Les services juridiques sont habituellement dirigés par un CONSEILLER JURIDIQUE (*legal advisor*), improprement nommé « aviseur légal ». Il peut être

1. A moins de mention contraire, les équivalents proposés sont tirés des fiches du Comité de linguistique, Société Radio-Canada, Montréal, 1960+ aux rubriques pertinentes.
2. Paul Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Litté, 1960+, *sub verbis*.

assisté d'une secrétaire spécialisée dans ce genre de travail (*legal secretary*) qu'on nomme **SECRÉTAIRE JURIDIQUE**.

Si le conseiller juridique ne travaille pas à plein temps pour l'entreprise, il est souvent rémunéré au moyen d'un *retainer fee*, sorte d'honoraires forfaitaires garantis, dont on défalque par la suite les autres honoraires à verser pour les divers services rendus. Ce *retainer fee* s'appelle en français une **PROVISION**.

Anglais	Usage fautif	Français
<i>legal department</i>	« département légal »	contentieux service(s) juridiques(s)
<i>legal advisor</i>	« aviseur légal »	conseiller juridique
<i>legal secretary</i>	« secrétaire légal(e) »	secrétaire juridique
<i>retainer fee</i>		provision

Dans ses relations avec les tribunaux, l'entreprise utilise les expressions courantes du milieu. On relève souvent des termes comme « mépris de cour », « libelle », « sub poena ». On reconnaît là de vieux anglicismes que le conservatisme de nos gens de robe rend bien difficiles à déraciner.

<i>contempt of court</i>	« mépris de cour »	outrage au tribunal
<i>libel</i>	« libelle »	diffamation
	« Se faire intenter une action en libelle. »	Se faire intenter un procès en diffamation.
<i>sub poena</i>	« sub poena »	citation à comparaître ³

Souvent l'usage québécois et canadien tend à conserver telles quelles les expressions juridiques anglaises empruntées au latin ou à l'ancien français. Ainsi le mot *lien*, d'origine française, s'emploie ici au sens de **DROIT DE RÉTENTION, CHARGE**. « Une propriété libre de tout lien » devrait se dire : « libre de toute charge ou servitude⁴ ».

<i>lien</i>	« lien »	droit de rétention charge servitude
-------------	----------	---

Les services juridiques sont appelés à faire la distinction, au moins sommaire, entre **FAILLITE** et **BANQUEROUTE**. Il ne s'agit pas d'entrer dans des subtilités juridiques, mais bien de discerner la portée générale de ces termes. La banqueroute est accompagnée d'actes délictueux. La faillite est un acte absolument légal⁵.

3. J. Jéraute, *Vocabulaire français-anglais, anglais-français de termes et locutions juridiques*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1953, *sub verbis*.

4. H. Carbonneau, *Vocabulaire général anglais-français*, Ottawa, Secrétariat d'Etat, 1972, 7 vol., *sub verbis*.

5. Paul Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*.

Le mot anglais *bankrupt* peut avoir les deux sens. Il s'agit de ne pas les confondre.

<i>legal bankruptcy</i>	faillite
<i>fraudulent bankruptcy</i>	banqueroute

La gestion des contrats relève du service juridique, mais leur traduction est habituellement confiée, cela va de soi, au traducteur qui s'arrache littéralement les cheveux devant les redondances, les énumérations, les charnières archaïques de la langue juridique anglaise. La redondance la plus courante nous est fournie par l'expression *terms and conditions*, qu'il suffit de rendre en français par CONDITIONS.

terms and conditions « termes et conditions » conditions

Les contrats utilisent en outre un certain nombre de formules stéréotypées dont la traduction n'est pas toujours orthodoxe.

<i>party of the first part</i>	« partie de première part » d'une part ⁶
<i>party of the second part</i>	« partie de seconde part » d'autre part
<i>in witness thereof</i>	en foi de quoi
<i>hereinafter called</i>	ci-après appelé
<i>whereas</i>	attendu que ⁷
<i>wherein</i>	(à rendre par les pronoms conjonctifs pertinents : où, dont, duquel, etc.)
<i>whereof</i>	

Il y a de plus, lorsqu'on énonce une alternative dans un contrat, une formule largement utilisée *whichever comes first* lorsqu'il s'agit d'événements, *whichever shall be less*, ou *is the greater*, lorsqu'il s'agit de montants.

<i>whichever comes first</i>	selon la première éventualité
<i>whichever shall be less</i>	selon le montant le plus bas
<i>whichever is the greater</i>	selon le montant le plus élevé.

Dans les contrats commerciaux, il est souvent question de *royalties*, de *licensing* et d'*assignment of rights*.

Pour *royalties* le problème se trouve résolu par REDEVANCE⁸, expression proposée par les arrêtés de terminologie de la République française. Le *licensing* consiste à donner à un tiers le droit de fabriquer les produits du *licensor*.

6. H. Carbonneau, *Vocabulaire général anglais-français*.

7. J. Jéraute, *Vocabulaire français-anglais, anglais-français de termes et locutions juridiques*.

8. Arrêtés de terminologie de la République française, publiés par le Bureau des traductions, *Bulletin de terminologie* n° 155, Ottawa, Secrétariat d'État, 1974.

<i>licensing</i>	(fabrication/production) sous licence ⁹
<i>licensor</i>	concédant (n.m.) ¹⁰
<i>licensee</i>	titulaire d'une licence ¹¹
<i>license-holder</i>	

Enfin le contrat peut prévoir deux types d'abandon de droits : l'*assignment of rights* et la *waiver*. Dans le premier cas, il s'agit de la cession d'un ou de plusieurs droits, dans le second d'une renonciation à l'exercice d'un droit.

<i>assignment of (a) right(s)</i>	cession d'un droit ¹²
<i>waiver</i>	renonciation ¹³

Une fois le contrat terminé, il faudra en établir des copies qui, pour faire foi, devront être authentifiées. On dira en anglais *certified true copy* et en français COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

<i>certified true copy</i>	copie certifiée conforme ¹⁴
----------------------------	--

2.0 Assemblées délibérantes

Dans un deuxième volet, ce sont quelques termes relatifs à la « procédure » des assemblées délibérantes qui vont retenir notre attention. Nous touchons ici à un secteur parajuridique, si l'on peut dire, mais le caractère officiel que prennent certaines assemblées, en particulier l'assemblée générale des actionnaires, n'exclut pas un certain juridisme. Parmi les termes les plus galvaudés, il faut signaler les calques « minutes », « agenda », « item », « seconneur », « seconder », « hors d'ordre » et « point d'ordre ».

Le mot anglais *minutes*, lorsqu'il est employé dans son sens strict, doit se rendre par PROCÈS-VERBAL. Le procès-verbal est un relevé officiel des délibérations. Si le rapport n'a rien d'officiel, il devient alors un simple COMPTE RENDU.

Les réunions se déroulent selon un programme adopté au début de la séance et qu'on nomme ORDRE DU JOUR, traduction correcte de l'anglais *agenda*. L'ordre du jour lui-même se compose de POINTS ou de QUESTIONS et non d'« items ».

Au procès-verbal doivent figurer, pour chaque PROPOSITION (*resolution*), les noms du PROPOSEUR ou PREMIER PARRAIN (*mover*) et du SECOND PARRAIN (*seconder*). Habituellement, la formule adoptée est la suivante : « Sur la proposition de M. X, appuyé par M. Y, il est résolu que... » On ne « seconde » pas une proposition, on l'appuie.

9. *Grand Larousse Encyclopédique*, Paris, Larousse, Supplément II, 1975, *sub verbis*.

10. J. Jéraute.

11. J. Jéraute.

12. J. Jéraute.

13. J. Jéraute.

14. J. Jéraute.

<i>minutes</i>	« minutes »	procès-verbal compte rendu
<i>agenda</i>	« agenda »	ordre du jour
<i>item on the agenda</i>	« item sur l'agenda »	point à/de l'ordre du jour
<i>resolution</i>	« résolution »	proposition motion ¹⁵
<i>out of order</i>	« hors d'ordre »	irrégulier ; irrecevable contraire au règlement
<i>point of order</i>	« point d'ordre »	appel au règlement ¹⁶
<i>mover</i>		proposeur parrain
<i>move/to</i>		proposer
<i>seconder</i>	« seconder »	second parrain
<i>second/to</i>	« seconder »	appuyer

3.0 Structure et exploitation de l'entreprise

La constitution d'une entreprise exige des démarches d'ordre juridique. Son statut est également juridique. Les usages légaux étant différents selon les cultures, il est normal que ces disparités aient eu des conséquences sur la terminologie. Le premier de ces problèmes est soulevé par le mot « corporation » que nos lois ont sanctionné, mais qui n'a aucune caution de l'usage en français commun où le mot SOCIÉTÉ s'est implanté.

Selon son statut, une société peut être à but lucratif ou sans but lucratif, à responsabilité limitée, anonyme, etc. Nous n'entrerons pas dans ces particularités par crainte de nous y enliser. Nous retiendrons seulement que le STATUT définit la personnalité morale de l'entreprise tandis que les STATUTS en définissent les règles de fonctionnement. On dit aussi dans ce dernier sens RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

C'est ce règlement qui définit l'année d'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire son EXERCICE ¹⁷ et non pas l'« année fiscale » (*fiscal year*). L'exercice ne coïncide pas toujours avec l'ANNÉE CIVILE, appelée souvent à tort l'« année de calendrier » (*calendar year*).

Les entreprises où le personnel doit manipuler de fortes sommes d'argent font verser à leurs agents, en général par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance (*bonding company*), un cautionnement qui met l'entreprise à l'abri des

15. Arrêtés de terminologie de la République française.

16. Paul Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*.

17. Comité de terminologie française, *Terminologie comptable*, Montréal, Ordre des comptables agréés du Québec, bulletin n° 4, p. 2, 1971.

malversations. Les entreprises qui fonctionnent ainsi sont appelées *bonded company*, les agents qui font l'objet d'un cautionnement (*bond*) sont cautionnés (*bonded*). Si le cautionnement garantit l'exécution d'une soumission (*bid bond*), la soumission est dite cautionnée (*bonded bid*).

<i>corporation</i>	« corporation »	société compagnie
<i>status</i>		statut situation
<i>statutes</i>		statuts ¹⁸ règlement intérieur
<i>fiscal year</i>	« année fiscale »	exercice
<i>calendar year</i>	« année de calendrier »	année civile
<i>bonding company</i>		société de garantie société de cautionnement
<i>bonded company</i>		société cautionnée
<i>bonded employee</i>		agent cautionné
<i>bond</i>		cautionnement
<i>bid bound</i>		cautionnement de soumission
<i>bonded bid</i>		soumission cautionnée

4.0 Prenons un dernier volet pour l'étude de divers termes et expressions, d'origine juridique, qu'on retrouve mêlés à la terminologie courante des affaires.

Il y a d'abord les fameux latinismes *de jure*, *de facto*, *ad hoc*, *bona fide*. Ces expressions sont souvent employées telles quelles au Canada alors qu'elles n'ont pas cours dans les pays francophones, du moins pas avec la même fréquence. Les expressions *de jure* et *de facto* doivent se rendre en français par EN DROIT et EN FAIT¹⁹. L'expression *ad hoc* équivaut en règle générale à l'adjectif SPÉCIAL²⁰.

La langue administrative d'ici fait un usage abusif de cette dernière locution, qui n'a même pas les honneurs des pages roses du *Petit Larousse*.

Bona fide ne figure pas non plus au palmarès des pages roses. L'expression, telle qu'elle est utilisée en anglais, a deux sens : 1° de bonne foi, 2° authentique. Ce sont les deux traductions qu'il faut lui substituer à la lumière du contexte. Un homme de bonne foi ; un contrat authentique.

<i>de jure</i>	en droit
<i>de facto</i>	en fait

18. Paul Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*.

19. J. Jéraute.

20. J. Jéraute.

ad hoc

spécial

*bona fide*de bonne foi
authentique

S'il faut continuer la lutte contre les latinismes, il convient de ne pas oublier l'*affidavit* qui s'applique à une DÉCLARATION SOUS SERMENT. L'expression latine n'est pas usitée dans la langue juridique française. Puisqu'on en est au serment, il faut rappeler qu'en français, on n'« administre » pas un serment, mais on le fait prêter.

affidavit

déclaration sous serment

administer an oath/to « administrer un serment » faire prêter serment

Il reste enfin deux expressions, elles aussi génératrices d'anglicismes, sur lesquelles il convient de se pencher : *false pretences* et *without prejudice*.

L'expression *false pretences* s'applique à des affirmations fausses concernant des faits ou des événements passés en vue d'extorquer certains avantages ou privilèges. Rendue infailliblement par « fausses représentations », cette expression devrait correspondre, selon les contextes, à *allégations fausses*, *abus de confiance*, *escroquerie*. Exemples : Obtenir un poste par fraude ; soutirer de l'argent par abus de confiance.

Employée absolument, *without prejudice* est une expression qu'on utilise pour réserver ses droits. Rendue littéralement, par « sans préjudice », elle n'a pas grand sens. En français, on dira selon les contextes : sous réserve des droits pertinents, sous toutes réserves²¹.

*false pretences*allégations fausses
abus de confiance
escroquerie*without prejudice*sous réserve des droits
pertinents
sous toutes réserves

L'influence de la langue juridique anglaise est peut-être particulièrement sensible en gestion où la langue de travail dominante a toujours été l'anglais. Le travail qui précède ne fait que donner une idée de l'ampleur de cette invasion. Ici comme ailleurs, il n'y a qu'un remède à appliquer : inventorier la langue juridique française, recouper les notions et substituer les bons équivalents aux mauvais. Il n'y a pas moyen de « travailler en français » autrement.

ROBERT DUBUC

21. J. Jéraute.